

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

SECTION COMMERCIALE

Dossier n° 59/Com/08

Pourvois nos 190 & 191
du 17 octobre 2007

**ARRÊT n° 03/Com
du 02 juillet 2015**

AFFAIRE :

CA-SCB Cameroun
Société S.G.B.C.

c/

Société THOCAB Sarl

RESULTAT :

La Cour :

- Déclare la requête recevable en la forme ;
- Au fond, rabat l'arrêt n° 04/Com rendu le 24 mai 2012 et ordonne la poursuite de l'instruction du pourvoi de la S.G.B.C. ;
- Réserve les dépens en ce qui concerne la S.G.B.C. ;
- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en chef de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en chef de ladite Cour, pour mention dans leurs registres respectifs.-

PRESENTS :

Mme Suzanne NTYAM ONDO épouse MENGUE ME ZOMO,Président MM.
Charles ONDOUA OBOUNOU .Conseiller
Roger SOCKENG .Conseiller
Alfred SUH FUSI.....Avocat Général
Me Mercy NJINDA.....Greffier

- REPUBLIQUE DU CAMEROUN -

- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS -

- L'an deux mille quinze et le deux du mois de juillet ;
- La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section Commerciale, siégeant au palais de justice de Yaoundé ;
- En audience publique de vacation, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

- CA-SCB Cameroun Société S.G.B.C, demanderesse en cassation, ayant pour conseil Maître TCHONANG YAKAM Albertine, avocat à Douala;

D'UNE PART

- Et,
- Société THOCAB Sarl, ayant pour conseil, la SCP MOUALAL & TANKEU, avocats à Douala ;

D'AUTRE PART

- En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avocat Général près la Cour Suprême ;
- Statuant sur la requête en date du 20 janvier 2014 , M° TCHONANG YAKAM Albertine, avocat à Douala, agissant au nom et pour le compte de la Société Générale Cameroun S.A., anciennement dénommée Société Générale de Banques au Cameroun (S.G.B.C.), reçue et enregistrée au secrétariat du premier Président de la Cour Suprême le 30 du même mois sous le n° 115, en rabattement de l'arrêt

EXPEDITION
Administration

n° 04/Com rendu le 24 mai 2012 par ladite Cour, statuant en matière Commerciale dans l'instance opposant sa cliente à la Société THOCAB Sarl ;

LA COUR,

---- Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur Charles ONDOUA OBOUNOU, conseiller à la Cour Suprême, substituant le Monsieur BISSOMBI Salomon, empêché ;

---- Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO, Procureur Général près la Cour Suprême ;

---- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---- Vu la requête du 28 janvier 2014 de M^e TCHONANG YAKAM Albertine, Avocat à Douala, reçue et enregistrée à la présidence de la Cour Suprême le 30 suivant sous le n° 115 ;

----Vu l'arrêt n° 04/Com rendu le 24 mai 2012 par lequel la section commerciale de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême a déclaré le pourvoi de la S.G.B.C. irrecevable pour défaut de paiement de la taxe de pourvoi et des frais de consignation ;

----Attendu que par la requête susvisée, ledit conseil, agissant au nom et pour le compte de la S.G.B.C. a sollicité le rabattement de l'arrêt d'irrecevabilité suscité ;

----Qu'au soutien de son action, ce conseil expose :

----« Monsieur le Premier Président,

----« La Société Générale Cameroun S.A., anciennement

2

7

NO

Handwritten marks and signatures at the top of the page.

reproduction du dossier de procédure, elle a été fixée par
-----« Que pour la consignation destinée à couvrir les frais de

qu'il apparait du reçu joint en annexe ;

-----« Qu'elle a payé la taxe de pourvoi le 24 octobre 2007 tel

procédure objet du pourvoi ;

titre de consignation pour la reproduction du dossier de
dix mille (10.000) F CFA, ainsi qu'une somme suffisante à
notification d'avoir à verser au greffe une taxe de pourvoi de
le Greffier en chef de la Cour d'Appel du Littoral
-----« Qu'en date du 22 octobre 2007, elle a reçu de Monsieur

juridiction ;

TCHOCAB Sarl par déclaration faite au greffe de ladite
l'exécution dans une cause l'opposant à la Société
d'Appel du Littoral, statuant en matière de contentieux de
octobre 2007 par Monsieur le Président de la Cour
octobre 2007 contre l'ordonnance n° 50/CE rendue le 16
son conseil M^e TCHONANG YAKAM Albertine le 18
-----« Qu'elle avait formé pourvoi en cassation par le biais de

-----« A l'honneur de vous exposer :

51 ;

dénommée Société Générale de Banques au Cameroun
(SGBC) dont le siège social est à Douala, BP 4042, agissant
poursuites et diligences de son représentant légal, laquelle
fait élection de domicile au cabinet de son conseil M^e
TCHONANG YAKAM Albertine, avocat au barreau du
Cameroun BP 9173 Douala Tél 33-43-95-50/Fax 33-43-95-

l'ordonnance n° 147/CAB/PCA/DLA du 20 mars 2008 et payée le 26 mai 2008 (voir reçu joint en annexe de la présente requête) ;

----« Que la société requérante a été surprise de recevoir signification en date du 20 janvier 2014 d'un arrêt 04/com du 24 mai 2012 d'irrecevabilité pour défaut de paiement de la taxe de pourvoi et des frais de consignation par la SGBC, lequel exploit contenait également un commandement de payer la somme de 13.541.121 FCFA ;

----« Attendu que dans la motivation de l'arrêt d'irrecevabilité du pourvoi, il ressort au 5^{ème} rôle ce qui suit :

----« Attendu que l'examen des pièces du dossier laisse apparaître que par notification en date du 24 octobre 2007 à la requête du greffier en chef de la Cour Suprême, Maître TCHONANG YAKAM Albertine, conseil des demandeurs au pourvoi a été notifié de l'obligation d'acquitter dans les trente (30) jours de la taxe de pourvoi ainsi que la consignation visées à l'article 44 alinéa 3 de la loi susvisée à peine d'irrecevabilité du pourvoi ;

----« Attendu que le délai légal a expiré le 23 novembre 2007 sans que les formalités susvisées aient été accomplies » ;

----« Mais attendu que Maître TCHONANG YAKAM Albertine, conseil de la Société Générales de Banques au Cameroun n'a jamais reçu de notification du greffier en chef de la Cour Suprême à cette date ni à une autre date

quelconque au cours de l'instruction de cette affaire ;

-----« Que la seule notification dans cette affaire l'a été par le
Greffier en chef de la Cour d'Appel du Littoral ;

-----« Attendu que la taxe de pourvoi a été payée le 24
octobre 2007 soit 08 jours après l'arrêt quereille rendu par la
Cour d'Appel du Littoral le 16 octobre 2007 ;

-----« Attendu qu'il y a lieu de relever que la notification du
Greffier en chef de la Cour d'Appel datée du 22 octobre
2007 ne mentionne aucun délai pour s'acquitter de la
consignation suffisante, le montant de cette consignation et
encore moins la référence à un texte de loi ;

-----« Attendu que l'ordonnance fixant le montant de la
consignation est intervenue seulement le 20 mars 2008
largement au-delà du 23 novembre 2007, date à laquelle
l'arrêt d'irrecevabilité de la Cour de céans fixe le délai de
forclusion ;

-----« Que la société requérante ne pouvait pas payer une
consignation dont le montant n'a été fixé que longtemps
après la notification ;

-----« Attendu surabondamment que les banques sont
d'ailleurs dispensées du paiement de la consignation ;

-----« Que l'ordonnance n° 90/06 du 26 octobre 1990
modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance n°
85/002 du 31 août 1985 en son article 3 prescrit que « Que
les établissements bancaires sont dispensés de toute
consignation auprès des greffes des tribunaux, Cour d'Appel

et Cour Suprême » ;

----« Attendu en tout état de cause que l'arrêt dont le rabattement est sollicité dans son dispositif a déclaré le pourvoi de la société requérante irrecevable pour défaut de paiement de la taxe de pourvoi ;

----« Attendu que la société requérante joint à la présente requête les reçus de paiement tant de la taxe de pourvoi que de la consignation qui ont été payés ;

----« Que c'est à tort que son pourvoi a été déclaré irrecevable pour défaut d'accomplissement de ces formalités par l'arrêt n° 04/Com du 24 mai 2012 dont le rabattement est sollicité ;

----« Que cet arrêt d'irrecevabilité lui cause un sérieux préjudice dès lors que la société THOCAB Sarl s'est empressée de lui servir un commandement de payer des sommes indues en principal, majorée des intérêts et frais imaginaires ;

----« C'est pourquoi la société requérante sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Premier Président ;

----« De bien vouloir rabattre l'arrêt n° 04/Com rendu en date du 24 mai 2012 par la Cour Suprême statuant en matière de droit commercial et de rouvrir les débats pour un nouvel examen de cette affaire dont les arguments au fond sont pertinents ;

----« Sous toutes réserves et ce sera justice » ;

----Attendu qu'aux termes de l'article 55 (1) de la loi n°

2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, le demandeur au pourvoi dispose d'un délai de dix (10) jours à compter du lendemain de la notification de l'arrêt de déchéance pour en demander le rabattement. Il doit établir que la cause de la déchéance ne lui est pas imputable ;

----Sur la recevabilité de la requête :

----Attendu que la requête est faite dans les forme et délai de la loi, elle est par conséquent recevable ;

----Sur le bien fondé de ladite requête :

----Attendu que la loi précitée en son article 46 (2) dispose :

"Le greffier fait connaître au demandeur l'obligation d'acquitter dans le même délai (30 jours), la taxe de pourvoi ainsi que la consignation visée à l'article 44 alinéa 3 ci-dessus, le tout à peine d'irrecevabilité de son pourvoi" ;

----Attendu qu'en son article 44 (3), ce texte dispose : "Le demandeur est tenu de verser une taxe de pourvoi de dix mille (10.000) francs ainsi qu'une somme suffisante, à titre de consignation au greffe de la juridiction dont émane la décision attaquée" ;

----Sur le paiement de la taxe de pourvoi et des frais de consignation

----Attendu que pour déclarer le pourvoi de la S.G.B.C. irrecevable, l'arrêt dont le rabattement est sollicité énonce :

----"Attendu que l'examen des pièces du dossier laisse apparaître que par notification en date du 24 octobre 2007 à

la requête du Greffier en chef de la Cour Suprême, M^e TCHONANG YAKAM Albertine, conseil des demanderessees au pourvoi, a été notifiée de l'obligation d'acquitter dans les trente (30) jours de la taxe de pourvoi ainsi que la consignation visées à l'article 44 alinéa 3 de la loi susvisée à peine d'irrecevabilité du pourvoi ;

----"Attendu que le délai légal a expiré le 23 novembre 2007 sans que les formalités susvisées aient été accomplies ;

----"Qu'en conséquence le pourvoi de M^e TCHONANG YAKAM Albertine doit être déclaré irrecevable pour défaut de paiement de la taxe de pourvoi et des frais de consignation" ;

----Attendu que contrairement à cette énonciation, il ressort des pièces du dossier de procédure qu'en date du 24 octobre 2007, M^e TCHONANG YAKAM Albertine, conseil de la S.G.B.C., a reçu du Greffier en chef de la Cour d'Appel du Littoral notification d'avoir à verser audit greffe une taxe de pourvoi de dix mille francs, ainsi qu'une somme suffisante à titre de consignation pour la reproduction du dossier de procédure objet du pourvoi ;

----Attendu que ledit conseil a payé la taxe de pourvoi en temps utile tel qu'il apparaît du reçu n° 61 délivré à cet effet le 24 octobre 2007 ;

----Attendu que pour la consignation destinée à couvrir les frais de reproduction du dossier de procédure, elle a été fixée par ordonnance n° 147/CAB/PCA/DLA du 20 mars 2008 et

payée conformément au reçu de 40.000 francs n° 95/C/R/08 délivré le 26 mai 2008 dans le délai imparti par le Greffier en chef de la susdite Cour d'Appel ;

----Qu'il s'ensuit que la requête est fondée et qu'il y a lieu d'ordonner le rabattement sollicité;

PAR CES MOTIFS

----Déclare la requête recevable en la forme ;

----Au fond, ordonne le rabattement de l'arrêt n° 04/Com rendu le 24 mai 2012 et la poursuite de l'instruction du pourvoi de la S.G.B.C. ;

----Réserve les dépens en ce qui concerne la S.G.B.C. ;

----Ordonne qu'à la diligence du Greffier en chef de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en chef de ladite Cour, pour mention dans leurs registres respectifs.-

---- Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, en son audience publique de vacation du deux juillet deux mille quinze, en la salle ordinaire des audiences de la Cour où siégeaient :

---- Madame Suzanne NTYAM ONDO épouse MENGUE ME ZOMO,.....President

MM.

---- Charles ONDOUA OBOUNOU.....Conseiller

---- Roger SOCKENG.....Conseiller

---- En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avocat

Pour Expédition, Certifiée Conforme
délivrée par nous Greffier en Chef
Sousigné./ _____
Yaoundé le _____

---- En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avocat
Général, occupant le banc du Ministère Public ;

---- Et avec l'assistance de Maître MERCY NJINDA,
Greffier audienier ;

---- En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le
Président, les Conseillers et le Greffier ;

LE PRESIDENT, LES CONSEILLERS et LE GREFFIER.

Signé Illisible
Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par Nous,
Greffier en Chef-Sousigné, et ce avant Enregistrement en exécution
de la Circulaire n° 124 / PG du 14 Novembre 1958
Yaoundé le 09 AOUT 2021

